



Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux.

Référence	PCCB/S2/ GDS/242709	Date	22/10/2012
Version actuelle	2.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Informations sur la chaîne alimentaire, chevaux.		

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks Herman, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les informations sur la chaîne alimentaire qui doivent être fournies à l'exploitant d'abattoir par l'éleveur de chevaux.

Cette nouvelle version remplace et abroge la circulaire du 09.09.2008.

2. Champ d'application

Abattage de chevaux.

3. Références

3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

3.2. Autres

Avis 2008-01 du Comité scientifique de l'AFSCA du 11.01.2008 : déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36).

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ICA : informations sur la chaîne alimentaire

5. Informations sur la chaîne alimentaire

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de chevaux qui n'ont pas exclu leurs chevaux de la chaîne alimentaire.

Les Règlements imposent que le détenteur de chevaux fournisse, pour chaque cheval qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: ICA) à l'exploitant de l'abattoir². Cette obligation vaut pour chaque animal qui se retrouve dans la chaîne alimentaire, même si l'animal n'a initialement pas été élevé dans le but d'être abattu. Le détenteur de chevaux doit conserver les données nécessaires dans des registres.

De même, les exploitants d'abattoirs ne peuvent autoriser l'accès à l'abattoir à des animaux pour lesquels ils n'ont pas reçu les informations sur la chaîne alimentaire. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur des chevaux, le système ICA est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;

¹ E.a. les Règlements (CE) n° 852/2004, n° 853/2004, n° 854/2004 et n° 2074/2005.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe II, section III).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I).

- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem (= inspection de l'animal vivant avant l'abattage, respectivement la carcasse et les abats après l'abattage) pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance. Contrairement à cette règle, les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux ne doivent pas parvenir 24 heures à l'avance à l'abattoir et il est même autorisé que les ICA accompagnent les chevaux lors de leur transport à l'abattoir.

Cependant, toute information sur la chaîne alimentaire dont la connaissance peut entraîner une importante perturbation de l'activité de l'abattoir sera communiquée à l'exploitant de l'abattoir suffisamment longtemps avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Cela doit lui permettre de bien organiser l'activité de l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir doit évaluer les informations et doit remettre les ICA préalablement à l'inspection ante mortem au vétérinaire officiel. L'abattage ou l'habillage des animaux ne peut avoir lieu avant que le vétérinaire officiel ne l'autorise.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

5.1. Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA³ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de chevaux et des abattoirs. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

³ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Voir site web de l'AFSCA.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si vous optez pour une transmission sur papier, vous devez, dans un souci d'uniformité, utiliser le formulaire-type joint en annexe 2. Le même formulaire est disponible sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Un formulaire doit être complété pour chaque animal qui est envoyé à l'abattoir. Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, le formulaire n'est valable que 3 jours maximum.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. Il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de chevaux⁴.

5.2. Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de chevaux d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique : les autorités compétentes des Etats membres d'où les chevaux sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de chevaux de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement spécifiques, seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

6. Annexes

Annexe 1: tableaux : informations minimales à fournir par le détenteur de chevaux.

Annexe 2: formulaire-type "informations sur la chaîne alimentaire chevaux : déclaration".

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	09/09/2008	-
2	Date de publication	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation à la modification dans le règlement (CE) n° 854/2004 ; - Suppression des dispositions relatives à la période transitoire initiale ; - Adaptation au nouveau modèle des circulaires de l'AFSCA.

⁴ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)